

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE  
(HAUTS-DE-SEINE)

**République française**  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

[REDACTED] **eme chambre**

N° d'affaire : [REDACTED] Débats du : [REDACTED] **mai 2011, 9h**  
Jugement du : [REDACTED] **juin 2011, 9h**

n° : [REDACTED]

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
87, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais de Justice

**NATURE DES INFRACTIONS :** RECIDIVE DE CONDUITE D'UN  
VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur  
de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les  
dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale contre émarginement le  
13 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire en date du 21 mars 2011.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : **Mohamed**  
  
Né le : 30 mai 1980 Age : 30 ans au moment des faits  
A : ICHMARINE TINERHIR, MAROC  
  
Fils de : [REDACTED]  
Et de : [REDACTED]  
  
Nationalité : marocaine  
  
Domicile : [REDACTED]  
  
Profession : employé  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
  
Situation pénale : libre  
  
Comparution : **COMPARANT** assisté de Me ATTAL avocat au barreau  
de PARIS toque 2246 -conclusions de nullité déposées-.



## PROCEDURE D'AUDIENCE

Mohamed [REDACTED] est prévenu :

D'avoir à Gennevilliers, le 13 février 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 0.56 mg par litre d'air expiré, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné le 25 mars 2008 par le Tribunal Correctionnel de Paris, faits prévus par ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2 \$I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 \$I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- [REDACTED] mars 2011, pour première audience au fond et renvoyée à la demande du conseil du prévenu,
- [REDACTED] mai 2011, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Avant toute défense au fond un exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me ATTAL avocat de Mohamed [REDACTED] prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Mohamed [REDACTED] prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du [REDACTED] Mai 2011, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] Juin 2011.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les conclusions in limine litis

[REDACTED]

Le procès-verbal de mesure éthylométrique du 13 février 2011 à 3h30 sera en conséquence annulé, les résultats y figurant ne pouvant fonder des poursuites pour conduite en état alcoolique.

### Au fond

En l'absence d'éléments plus probants, en particulier [REDACTED] les mentions du procès-verbal de saisine-interpellation indiquant que M. [REDACTED] a [REDACTED] demeurent à elles seules insuffisantes pour requalifier les faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

Il y a lieu de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Mohamed [REDACTED], prévenu ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fait droit à l'exception de nullité fondée sur [REDACTED] de l'appareil de contrôle utilisé ;

ANNULE le procès-verbal de mesure éthylométrique du 13 février 2011 à 3h30;

DIT qu'il n'y a pas d'éléments suffisants permettant la requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

RELAXE en conséquence le prévenu des fins de la poursuite.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

**A l'audience du 24 mai 2011, 9h, 11eme chambre, lors de l'audience de débats et plaidoiries, le tribunal était composé de :**

Président : MME. Frédérique DE RIDDER vice-président  
Ministère Public : MME. Isabelle CHAUVIN-LAVault vice-procureur de la République  
Greffier : MME. Céline MILLET greffier

**A l'audience du 14 juin 2011, 9h, 11eme chambre, lors du prononcé du jugement, le tribunal était composé de :**

Président : MME. Frédérique DE RIDDER vice-président  
Ministère Public : MME. Isabelle CHAUVIN-LAVault vice-procureur de la République  
Greffier : MME. Julie SERRANO greffier

Et la minute du présent jugement a été signé par MME. DE RIDDER, Président et par MME. SERRANO, greffier présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER**



Pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le 05/12/2011



Le Greffier,

**LE PRESIDENT**

